

**Commission de recours pour le droit  
d'accès à l'information en matière  
d'environnement**

**Séance du 6 août 2020**

**RECOURS N° 1045**

**En cause de :** Maîtres ... et ....

**Requérants,**

**Contre :** le SPW Mobilité Infrastructures  
Département Expertises hydrauliques et Environnement  
Direction des Etudes environnementales et paysagères  
Boulevard du Nord, 8  
5000 Namur

**Partie adverse.**

Vu la requête du 2 juin 2020, par laquelle les requérants ont introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du livre Ier du code de l'environnement, suite à la réponse que la partie adverse a réservée le 22 mai 2020 à la demande d'accès à l'information qu'ils lui avaient adressée le 21 avril 2020 ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 3 juin 2020, réalisé par voie électronique en raison des mesures de confinement décidées par les dispositions fédérales portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID 19 ;

Vu la notification de la requête à la partie adverse, en date du 3 juin 2020 réalisée par voie électronique en raison des mesures de confinement décidées par les dispositions fédérales portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID 19;

Vu la décision de la Commission du 18 juin 2020 prolongeant le délai pour statuer ;

Considérant que, le 21 avril 2020, les requérants ont sollicité de la partie adverse la communication « de l'ensemble des autorisations environnementales dont la carrière de Gore dispose, ainsi que du schéma des tirs de la carrière qui relate les tirs opérés le 3 novembre 2017 » ; que, dans le recours, les requérants présentent le premier objet de cette demande

comme visant à obtenir communication d'une copie « de l'ensemble des autorisations environnementales dont disposait la carrière de Gore le 3 novembre 2017 » ; que, le recours étant ainsi libellé, la Commission s'en tient, en ce qui concerne cet objet de la demande d'information, aux termes dans lesquels le recours le présente ;

Considérant que le 22 mai 2020, la partie adverse a répondu à cette demande en précisant, d'une part, qu'il n'y avait pas eu de tir dans la carrière le 3 novembre 2017 et, d'autre part, qu'il n'était pas possible de répondre à la demande d'accès à l'information vu la volonté des requérants de ne pas communiquer la motivation de leur demande ;

Considérant que, dans le cadre de l'instruction du recours introduit devant la Commission, la partie adverse a justifié son refus de communiquer les informations demandées par les éléments suivants :

- l'absence de précision de l'identité et du domicile du requérant, « vu que le cabinet .... introduit sa demande par procuration » ;
- l'absence d'exposé des moyens à l'appui du recours ;
- « vu l'importance de la carrière dans la politique patrimoniale et économique de la Région » et « vu la non divulgation des intérêts recherchés par le demandeur dans le cadre de ce recours », l'impossibilité « de bien évaluer les intérêts du requérant par rapport aux intérêts de la Région » ;
- l'absence de tir de mines le 3 novembre 2017 ;
- l'inopportunité de transmettre des informations en cours d'étude au sein de l'administration régionale dans le cadre du renouvellement du permis d'exploitation de la carrière de Gore ;

Considérant que, dans la mesure où la partie adverse a indiqué qu'il n'y avait pas eu de tir dans la carrière le 3 novembre 2017, il y a lieu d'en déduire qu'en tant que la demande d'information vise à obtenir le schéma des tirs de la carrière qui relate les tirs opérés le 3 novembre 2017, l'information demandée n'existe pas ;

Considérant, en ce qui concerne les autres informations dont la communication est sollicitée, que ces informations constituent incontestablement des informations environnementales soumises au droit d'accès à l'information que consacre et organise le livre Ier du code de l'environnement ;

Considérant qu'aucun des motifs sur lesquels la partie adverse se fonde pour justifier son refus de communiquer lesdites informations ne peut être retenu ;

Considérant en effet, tout d'abord, qu'une autorité publique ne peut exiger d'une personne qui introduit une demande d'information environnementale qu'elle justifie cette demande, que ce soit pour lui imposer de se prévaloir d'un intérêt à obtenir l'information qu'elle réclame (ce qui serait expressément contraire à l'article D.10, alinéa 1er, du livre Ier du code de l'environnement), pour établir que l'information demandée est une « information environnementale » au sens de l'article D.6, 11°, du livre Ier du code de l'environnement, ou pour s'assurer que l'on ne se trouve pas dans le champ d'application de l'une des exceptions au droit d'accès à l'information ; que c'est dès lors à tort que la partie adverse a estimé qu'il n'était pas possible de répondre à la demande d'accès à l'information vu la volonté des requérants de ne pas communiquer la motivation de leur demande ;

Considérant que l'identité des requérants apparaît clairement dans le recours : il s'agit des avocats, membres d'un cabinet bien déterminé, qui ont introduit tant la demande d'information que le recours ; que le siège de ce cabinet apparaît aussi clairement dans le recours ;

Considérant que, dans un régime dans lequel, comme en l'espèce, il ne faut pas justifier d'un intérêt pour demander une information, il ne peut être exigé d'une personne qui introduit une telle demande pour le compte de tiers qu'elle révèle l'identité de ceux-ci ;

Considérant que la question peut se poser de savoir si, comme le soutient la partie adverse, le fait, pour une personne qui introduit une demande d'information pour le compte de tiers, de ne pas révéler l'identité de ceux-ci, est problématique lorsqu'il s'agit d'évaluer les intérêts en présence ; qu'il convient à cet égard de souligner que l'autorité publique saisie d'une demande d'information environnementale ne peut procéder à une mise en balance des intérêts concernés par cette demande que si l'on est dans l'une ou l'autre des hypothèses dans lesquelles des restrictions au droit d'accès à l'information sont légalement admises ; qu'il est tout particulièrement renvoyé, à cet égard, à l'obligation que les articles D.18 et D.19 du livre Ier du code de l'environnement imposent à l'autorité publique de mettre en balance l'intérêt public de la divulgation de l'information et l'intérêt servi par le refus de divulguer dans les hypothèses où ces dispositions admettent des restrictions au droit d'accès à l'information ; qu'en l'espèce, il n'apparaît pas que « l'importance de la carrière dans la politique patrimoniale et économique de la Région », dont se prévaut la partie adverse, fasse partie de ces hypothèses ; que la Commission relève spécialement, sur ce point, que la partie adverse n'indique pas que la communication des informations demandées serait susceptible de porter atteinte à « la confidentialité des informations commerciales ou industrielles, lorsque cette confidentialité est légalement prévue afin de protéger un intérêt économique légitime, y compris l'intérêt public lié à la préservation de la confidentialité des statistiques et du secret fiscal », dont fait état l'article D.19, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, d), du livre Ier du code de l'environnement ; qu'en l'espèce, il n'y a donc, en tout état de cause, pas matière, pour reprendre les termes utilisés par la partie adverse, à « évaluer les intérêts du requérant par rapport aux intérêts de la Région » ; que la question de savoir si, à supposer que les requérants agissent pour le compte de tiers, le fait qu'ils ne révèlent pas l'identité de ceux-ci est ou non problématique pour effectuer une mise en balance des intérêts en cause, ne se pose dès lors pas ;

Considérant que c'est sans fondement que la partie adverse prétend que le recours n'expose pas les moyens sur lesquels il repose ; qu'en effet, il y est précisé pour quelles raisons les requérants estiment que les informations dont ils sollicitent la communication rentrent dans le champ d'application de l'article D.10 du livre Ier du code de l'environnement et pourquoi ils n'ont pas à justifier d'un intérêt pour obtenir cette communication ;

Considérant que la circonstance, indiquée par la partie adverse, qu'aucun tir de mine n'a eu lieu le 3 novembre 2017 n'a pas pour effet de priver les requérants du droit d'obtenir communication des autorisations environnementales dont la carrière de Gore disposait à la même date ;

Considérant enfin, que la demande d'information vise à obtenir communication d'autorisations environnementales qui ont été délivrées pour la carrière de Gore, et non pas d'informations en cours d'étude dans le cadre du renouvellement du permis d'exploitation de cette carrière ; qu'il n'est donc pas pertinent de refuser de communiquer les autorisations

environnementales visées dans la demande d'information pour le motif, invoqué par la partie adverse, « qu'il n'est pas opportun de transmettre actuellement des informations toujours en cours d'études au sein des services des SPW-ARNE et SPW-TLPE dans le cadre du renouvellement du permis d'exploitation de la carrière de Gore » ;

**PAR CES MOTIFS,  
LA COMMISSION DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le recours est recevable et partiellement fondé.

**Article 2** : La partie adverse communiquera aux requérants, dans les huit jours de la notification de la présente décision, une copie de l'ensemble des autorisations environnementales dont disposait la carrière de Gore le 3 novembre 2017.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 6 août 2020 par la Commission composée de Monsieur Benoît JADOT, président, Madame Carine LAMBERT et Monsieur Frédéric MATERNE, membres effectifs, et Monsieur Luc L'HOIR, membre suppléant.

**Le Président,**

**La Secrétaire,**

**B. JADOT**

**C. VAN WESEMBEECK**